

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE  
de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

# Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale, de la  
JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du Ier Avril 1955 ;

VU la lettre du 16 Janvier 1958 par laquelle Melle Brigitte SALMON, domiciliée aux Chatelliers de Saint-Eanne, par Saint-Maixent l'Ecole (Deux-Sèvres), propriétaire, de la parcelle ci-après indiquée donne son consentement au classement de ce terrain et du dolmen qu'il renferme ;

Arrête :

Article premier.

La parcelle cadastrée sous le n° 196, lieudit "Pierre Levée", section G de la commune d'Aslonnes (Vienne) contenant un pierrier, et le dolmen dit de Laverré, sont classés parmi les Monuments Historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'...  
la VIENNE,

... au Maire de la commune d'ASLONNES et à Melle Brigitte SALMON, propriétaire, domiciliée aux Chateliers de Saint-Eanne, par St-Maixent l'Ecole (Deux-Sèvres) seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVRIL 1958 195...

Pour le Ministre et par Délégation

Le Chef de Cabinet,

Siglé : L. SILVEREANO